



ORDONNANCE TGI-003-2022

RELATIVEMENT À la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (« LRCE »);

RELATIVEMENT À une demande déposée par Trans Québec & Maritimes Inc. (« TQM ») devant la Régie de l'énergie du Canada aux termes de l'article 226 et du paragraphe 67(4) de la LRCE (dossier OF-Tolls-Group1-T201-2022-02 01).

DEVANT la Commission de la Régie de l'énergie du Canada, le 20 décembre 2022.

ATTENDU QUE, le 4 février 2022, la Commission a rendu l'ordonnance TG-001-2022 ayant pour effet d'approuver le règlement négocié sur les droits de TQM pour la période 2022-2023;

ATTENDU QUE, le 27 mai 2022, la Commission a rendu l'ordonnance TG-004-2022 ayant pour effet d'approuver les droits définitifs de TQM pour 2022;

ATTENDU QUE, le 18 avril 2018, l'Office national de l'énergie avait publié une lettre de décision approuvant les coûts estimatifs de cessation d'exploitation de 115,5 millions de dollars de TQM;

ATTENDU QUE, le 29 mai 2014, l'Office a rendu la décision MH-001-2013 approuvant la méthode employée par TQM pour calculer les suppléments à percevoir au titre de la cessation d'exploitation;

ATTENDU QUE, le 28 novembre 2022, TQM a présenté une demande visant l'approbation des droits provisoires (« droits provisoires pour 2023 ») et des suppléments de même nature exigibles au titre de la cessation d'exploitation pour 2023 à l'égard des services de transport sur son réseau (« demande »);

ATTENDU QUE la Commission juge que les suppléments provisoires à percevoir au titre de la cessation d'exploitation pour 2023 sont conformes aux décisions antérieures concernant le financement de celle-ci;

ATTENDU QUE la Commission estime que les droits provisoires pour 2023 ont été calculés conformément à la proposition de règlement tarifaire de TQM pour 2022-2023;

ATTENDU QUE la Commission est satisfaite des consultations qui ont été menées et n'est au courant d'aucune préoccupation non résolue des expéditeurs de TQM ou des parties intéressées;

.../2

IL EST ORDONNÉ, conformément à l'article 226 et au paragraphe 67(4) de la LRCE, que les droits provisoires et suppléments de même nature à percevoir au titre de la cessation d'exploitation proposés pour 2023, soumis par TQM dans sa demande, prennent effet le 1^{er} janvier 2023 en attendant que la Commission rende une ordonnance modificatrice ou définitive à ce sujet, s'il y a lieu.

LA COMMISSION DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU CANADA

La secrétaire de la Commission,

Signé par

Ramona Sladic